CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

AMÉNAGEMENT ET CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ ET MAISON DE SANTÉ A SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

Communauté de communes Couserans Pyrénées
1 rue de l'Hôtel Dieu
09190 SAINT-LIZIER

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
1.2 - TRANCHES ET LOTS
1.3 - MAÎTRE D'ŒUVRE
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE
1.5 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (S.P.S.)
1.6 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE
1.7 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS

ARTICLE 2 - PIÈCES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - CONTENU DES PRIX
3.2 - VARIATION DANS LES PRIX
3.3 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
4.5 - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION
4.6 - AUTRES PÉNALITÉS

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - CAUTIONNEMENT
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE
5.3 - AVANCE SUR MATÉRIELS
5.4 - NANTISSEMENT

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES
6.3 - MATÉRIAUX ET PRODUITS (CARACTÉRISTIQUES - QUALITÉS - VÉRIFICATIONS - ETC.)
6.4 - PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATIONS PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL
7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME EXÉCUTION DES TRAVAUX
8.2 - PLANS EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL
8.3 - COORDINATION DES TRAVAUX
8.4 - RÉUNIONS DE CHANTIER

8.5 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES
8.6 - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
9.2 - RÉCEPTION
9.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES
9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION
9.5 - DÉLAIS DE GARANTIE
9.6 - GARANTIES PARTICULIÈRES
9.7 - ASSURANCES

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 11 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 11 - PLANNING PRÉVISIONNEL

(C.C.A.P.)

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent

AMÉNAGEMENT ET CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ ET MAISON DE SANTÉ A SAINTE-CROIX VOLVESTRE 09230 – Relance suite à déclaration sans suite

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 – DÉCOMPOSITION EN LOTS

Après une première consultation déclarée sans suite en l'absence d'offre acceptable reçue pour les lots 2, 3, 6, 7 et 11 (parmi les 12 lots d'origine), le pouvoir adjudicateur a décidé de relancer la procédure et d'engager une nouvelle consultation pour les lots précités.

La présente consultation est donc répartie en 5 lots, définis comme suit :

LOT N° 2	CHARPENTE – COUVERTURE TUILES – ZINGUERIE
LOT N° 3	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE
LOT N° 6	PLANS DE TRAVAIL – PLACARDS
LOT N° 7	CLOISONS SÈCHES – ISOLATION – FAUX-PLAFONDS
LOT N° 11	V.R.D.

1.3 - MAÎTRE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

. Architecte : ANEL ARCHITECTES S.A.S.
19 chemin de Pujole 09200 SAINT-GIRONS
Tél. : 05.34.14.34.80 - Fax : 05.34.14.34.89
e-mail : anel.archi@wanadoo.fr

. Bureau d'études Structures : ISAO Ingénierie Structures
150 rue Louis Vauquelin 31100 TOULOUSE
Tél. : 05.34.51.29.67 – Fax : 05.61.59.05.31
e-mail : contact@isao-structures.fr

. Bureau d'études Fluides : I.D.E.T.
1 place Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
Tél. : 09.81.32.04.70
e-mail : idet-idet@bbox.fr

Missions confiées au concepteur : . Mission de base M.O.P. + ½ EXE + O.P.C.

1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (mission L + PS + SEI + HAND + HAND Att).

Le contrôle technique sera effectué par : APAVE Sudeurope – Antenne de FOIX

1.5 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (S.P.S.)

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs en phase de réalisation sera de niveau 2.

1. 6 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1.7 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS

Les entreprises sont réputées, avant la remise de leurs offres :

- avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité.
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, etc.
- avoir pris connaissance de l'ensemble des prestations des travaux.

Le responsable de l'entreprise sera désigné à la signature du marché et sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et de préparation, sous peine de pénalités à la libre décision du Maître d'Oeuvre et du Maître de l'Ouvrage. A ce sujet, se reporter à l'article 4.3.

2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières
A.1 - Acte d'engagement (A.E.)
A.2 - Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
A.3 - C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
A.4 - Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (C.D.P.G.F.)
A.5 - Calendrier prévisionnel d'exécution (voir annexe du C.C.A.P.)

b) Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux - C.C.A.G.
- Cahier des Charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Normes françaises homologuées.
- Textes relatifs à la sécurité.

En ce qui concerne l'Acte d'Engagement visé en A.1 ci-dessus :

. Cet acte sera accompagné éventuellement des demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché.

. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

En ce qui concerne le document C.D.P.G.F. visé en A.4 ci-dessus :

. ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux.

. les erreurs de quantités éventuelles qui seraient relevées dans ce document, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur cet acte d'engagement.

. en ce qui concerne ce document, il est précisé que le Maître d'Oeuvre pourra demander à l'entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant au C.D.P.G.F. qu'il jugera utiles.

A ce sujet, il est en plus précisé :

. qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

. que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumérateur ci-dessus ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au Maître d'Oeuvre.

. que tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

- Les prix de marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après.

Nature du phénomène	Intensité limite
- Vents	100 km/h
- Pluies par 24 heures	60 mm d'eau
- Gel enduits, peinture	+ 5° c
- Gel piquage	- 5° c

3.3.1.a - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurera à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

3.3.1.b - Les honoraires du Bureau de Contrôle pour l'électricité sont à la charge du Maître de l'Ouvrage et ne seront donc pas à inclure dans les prix des entreprises.

3.3.1.c – Les plans EXE / plans de chantier sont à la charge des entreprises.

3.3.1.d - Projet de décompte : les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle fourni par le Maître d'œuvre.

- Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :
- Présentation des factures au format dématérialisé – Chorus Pro.
- Articles L2192-5 et suivants Code commande publique.
- Articles L3133-6 et suivants Code commande publique.
- Articles R2192-3 et R3133-3 Code commande publique.
- Les projets de décomptes seront fournis avant le 3 (trois) du mois suivant.
- Dans le cas où les situations ne seraient pas au bureau du maître d'œuvre dans le délai prescrit, elles seront reportées automatiquement d'un délai supplémentaire d'un mois.
- D'autre part, les situations erronées ou surévaluées seront retournées à l'entreprise pour être reprises le mois suivant après correction.

3.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 3-2.2.

3.2.1 – Les prix des marchés

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » précisé dans l'acte d'engagement.

3.2.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence 1 choisi en raison de la structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

Lot N° 2 = BT.16b : Charpente bois
Lot N° 2 = BT.32 : Couverture tuile
Lot N° 3 = BT.43 : Menuiserie alu
Lot N° 6 = BT.18a : Menuiserie int. bois
Lot N° 7 = BT.08 : Plâtre et préfabriqués
Lot N° 11 = TP.01 : Index général tous travaux

3.4.3 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation prévue par l'article R. 2112-11 du code de la commande publique est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

Lot N° 2 : P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x ((BT.16b(n)/BT.16b(o)x0,70)+(BT.32(n)/BT.32(o)x0,30)]
Lot N° 3 : P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x (BT.43(n)/BT.43(o))]
Lot N° 6 : P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x (BT18a(n)/BT18a(o))]
Lot N° 7 : P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x (BT.08(n)/BT.08(o))]
Lot N° 11 : P(o) [0,15 + 0,85 x (TP01(n)/TP01(o))]

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé au mois n (mois d'exécution des travaux);
- P(o) est le prix initial réputé sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Pour effectuer la révision de prix, la valeur finale de l'index du mois n est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux ou à leur date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai contractuel de réalisation des travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur finale des index, à la date d'achèvement contractuelle.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celui qui doit être appliquée, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.3.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial, conforme à un modèle établi par le maître de l'ouvrage, remis contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au maître de l'ouvrage par le titulaire du marché, qui contient tous les renseignements précisés à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique, soit :

a) la nature des prestations sous-traitées ;
b) le nom et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation de prix, le cas échéant ;
e) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à 6 du Code de la commande publique ;
g) une décomposition du montant des prestations du sous-traitant, présentée selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-22, le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, et produit selon le cas, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré par le maître de l'ouvrage, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparait comme anormalement bas au maître de l'ouvrage, ce dernier exige que le titulaire explique le prix ou les coûts proposés par son sous-traitant, dans les conditions fixées par l'article R2193-9 du Code de la commande publique. Si les éléments de preuve fournis par le titulaire n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés au titre de la sous-traitance, le maître de l'ouvrage refuse d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

L'acte spécial est signé par le maître de l'ouvrage et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TRAVAUX. Si le titulaire qui sous-traite est un des membres du groupement, l'acte spécial est contresigné par le mandataire de ce groupement.

Le titulaire du marché s'engage à ce que toute modification au contrat de sous-traitance, quel qu'en soit l'objet, notamment la modification de son montant en hausse comme en baisse, fasse l'objet d'un acte spécial modificatif, établi et transmis dans les mêmes conditions que l'acte spécial initial et procède en cas de cession ou de nantissement de créances comme indiqué à l'article R2193-8 du Code de la commande publique.

3.3.2 - Modalités de paiement direct

3.3.2.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée, cf article 3-6 CCAG Travaux.

3.3.2.2 Modalités de paiement direct en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires :

- en complément de l'article 11.6.1 du CCAG TRAVAUX, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert soit au nom des entrepreneurs groupés soit au nom du seul mandataire avec l'accord des autres membres du groupement dûment justifié au maître de l'ouvrage, sauf si l'acte d'engagement du marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition ;

- si le marché prévoit la répartition des paiements entre les entrepreneurs, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

L'acceptation d'un paiement individualisé à chacun des membres d'un groupement solidaire, ne saurait remettre en cause leur solidarité.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints :

- les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé ;

- les projets de décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixée à 9,5 mois :

- 8 mois T.C.E.,
- et 6 semaines de préparation.

Ce délai global part, y compris pour la période de préparation, de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire de commencer l'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 du présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel qui est joint en annexe du présent C.C.A.P.

4. 2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

4.2.1 - Intempéries

Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit unilatéral d'accorder une prolongation de délai de travaux. Par contre, toute prolongation de délai de travaux, non dûment autorisée par le Maître de l'Ouvrage, donnera lieu à pénalité pour la ou les entreprises responsables de cette prolongation suivant l'article 4.3 du présent C.C.A.P.

4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 250 euros.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Le montant des pénalités pour retard est déduit d'office du décompte définitif des entrepreneurs pénalisés ou du montant des acomptes si cela est nécessaire.

4.4 - REPLIEMENT DE INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pas de stipulation particulière.

4.5 - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les plans et autres documents à fournir après l'exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. devront être remis au Maître d'Oeuvre 1 (un) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à **1.000,00 € (mille euros)** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19 du C.C.A.G. sur les données dues à l'entrepreneur.

L'entreprise devra fournir le décompte final suivant l'article 12 du C.C.A.G. Passé les délais et après mise en demeure restée sans effet, le décompte sera établi par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'entrepreneur pour un montant de **400,00 € H.T. (QUATRE CENTS EUROS).**

En l'absence du P.V. de réception, la facturation ne devra pas dépasser 95 % du montant du marché.

4.6 - AUTRES PÉNALITÉS

4.6.1 - Retard dans la remise de documents

En cas de retard dans la remise au Maître d'Oeuvre de documents préalablement demandés par écrit ou sur un compte rendu de réunion de chantier, une pénalité journalière de de 100 € HT sera appliquée à l'entrepreneur sans mise en demeure.

4.6.2 - Réunions de chantier

Les retards et absences non motivées aux réunions de chantier donneront lieu à des pénalités :

40,00 € HT pour retard
70,00 € HT pour absence.

. Une absence excusée envoyée par mail pendant la réunion ou la veille de la réunion sera considérée comme absence (en cas d'absence, l'entreprise doit contacter le maître d'œuvre pour faire le point avant la réunion).

. Pour la 2ème absence consécutive la pénalité de 70,00 € H.T. passera à 140,00 € H.T.

. Pour la 3ème absence consécutive la pénalité de 140,00 € H.T. passera à 210,00 € H.T.

4.6.3 - Retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Par dérogation à l'Article 40 du C.C.A.G., le Dossier des Ouvrages Exécutés devra être remis au plus tard le jour de la réception.

En cas de retard, une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € H.T. pourra être appliquée à l'entrepreneur sans mise en demeure.

L'architecte adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur en lui laissant 15 jours pour fournir le dossier. Si après 15 jours, aucun dossier n'a été transmis, l'architecte pourra demander à un bureau d'études extérieur la réalisation du D.O.E. ou il sera réalisé par la maîtrise d'oeuvre. Les honoraires du bureau d'études ou maître d'oeuvre seront alors intégralement déduits du montant des travaux de l'entrepreneur sur sa dernière situation ou sur la retenue de garantie.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les vingt jours de la notification du marché.

Une retenue de garantie de 5 % sera effectuée sur chaque situation, ou elle pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande suivant les dispositions du Code de la commande publique applicables.

5.2 - AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance forfaitaire est de 5 % et le remboursement se fait suivant les articles R2191-1 et suivants à R2191-12 du Code de la commande publique.

5.3 - NANTISSEMENT

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par les articles L2191-8 et suivants du Code de la commande publique.

6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou dérogé aux dispositions des dites pièces.

6.2 - CARACTÉRISTIQUES - QUALITÉS - VÉRIFICATIONS - ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le Maître de l'Ouvrage peut décider de faire exécuter sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Les frais seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du lot N° 1 DÉMOLITIONS - GROS-ŒUVRE – SOL SCELLÉ.

7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Avant de commencer les travaux, les entreprises devront repérer les fluides (eau, électricité, courants faibles, branchement tout à l'égout, pluvial...)

8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de :
- 6 (six) semaines (non compris dans le délai d'exécution des travaux).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

> Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G.,

> Plans d'exécution, notes de calculs et études nécessaires pour les lots ci-après :

N° 2 CHARPENTE – COUVERTURE TUILES – ZINGUERIE
N° 3 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE

> Plans de chantier et étude nécessaire pour les lots ci-après :

N° 2 CHARPENTE – COUVERTURE TUILES – ZINGUERIE
N° 3 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE

L'entrepreneur soumettra pour approbation au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'œuvre, au bureau de contrôle ainsi qu'au responsable du marché, pour information, les dessins d'exécution et notes de calcul des ouvrages, plans de chantier et plan d'exécution.

8.2 - PLANS EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAILS

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et les plans chantier sont établis par l'entreprise.

En cas de modifications demandées par le Maître de l'Ouvrage, les plans des ouvrages et le C.C.T.P. seront modifiées par les concepteurs.

Tous les plans de détails et spécifications techniques pouvant compléter les plans du dossier seront établis par l'entrepreneur, et soumis avec les justifications correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 (quinze) jours après leur réception.

8.3 - COORDINATION DES TRAVAUX

La mission O.P.C. est réalisée par la maîtrise d'œuvre.

8.4 - RÉUNIONS DE CHANTIER

L'entreprise titulaire désignera dès la signature de son marché un responsable du chantier. Celui-ci sera tenu d'assister personnellement aux réunions de chantier, ou bien il se fera représenter quand le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage le convoquera.

La personne qui assure le pilotage et la coordination des entreprises assistera systématiquement à toutes les réunions. Les comptes rendus de chantier deviendront contractuels s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

8.5 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Les dépenses communes seront réparties entre les lots.
La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

1 - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées :

- rémunérées par les prix du marché conclu
. avec le titulaire du lot Gros-oeuvre :
  . Installation chantier.
  . Pose du panneau de chantier.
  . *Cantonnement*
  . *Clôture de chantier de type Herras*
- rémunérées par les prix du marché conclu avec les titulaires de tous les lots :
  . Dossier marché des entreprises tous corps d'état complet à mettre sur le chantier,
  . fourniture du panneau de chantier.

2 - Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :
  . Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
  . Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura sali ou détérioré.

3 - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :
  . Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et

détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations ou les détournements ne peut être découvert
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.

4 - Règlement des dépenses ci-dessus

L'entrepreneur titulaire du lot N° 1 Gros-œuvre - V.R.D. procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entreprises proportionnellement aux montants des décomptes finals de leur marché.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Lors de l'apurement des comptes, l'entrepreneur du lot n° 1 Gros-œuvre - V.R.D. chargé de la gestion de ces dépenses, devra fournir au Maître de l'Ouvrage une attestation de paiement des sommes dues par chaque entreprise. Aucun règlement pour solde d'un marché ne pourra intervenir sans production de cette attestation.

8.6 - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Sécurité et hygiène : aucune stipulation particulière.
Organisation : les installations seront réalisées suivant le plan général de coordination et de protection de la santé (P.G.C.).
Signalisation : la signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :
Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)

9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles. Les frais seront à la charge de l'entrepreneur.

9.2 - RÉCEPTION

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En fin de chantier, tous les documents d'exécution de chantier (ensemble des plans, schémas, notices, ...) seront remis en trois exemplaires plus un contre-calque au Maître d'œuvre. Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies en langue française.

9.4 - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai est de 1 (un) an.

9.5 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que le co-traitant et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance courant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

10 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

11 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4.3 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.
L'article 4.6.3 - déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux.

PLANNING PRÉVISIONNEL

Voir planning prévisionnel : annexe numéro 1 (tableau exel)